

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.707 du 11 mars 2014

A. 209.557XIII-6683

En cause :

1. **DEQUENNE** Jean,
  2. **TILMANT** Philippe,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,  
rue des Marcottes 30  
7080 Mons,

contre :

1. **la Commune de Jurbise**,  
ayant élu domicile chez  
Me Matthieu GUIOT, avocat,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**FAUSSONE** Ruddy,  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît HAVET, avocat,  
allée de Clerlande 3  
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 24 juillet 2013 par Jean DEQUENNE et Philippe TILMANT en ce qu'ils demandent l'annulation du permis de lotir délivré par le collège communal de Jurbise le 27 mai 2013 à Guy MEUNIER, mandaté par Ruddy FAUSSONE, pour la création de huit lots comme terrain à bâtir et la construction d'une voirie en pavés de béton au chemin du Rissouris, cadastré section D, n° 204 w8 à Masnuy-Saint-Jean;

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par laquelle Ruddy FAUSSONE, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.660 du 2 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Ruddy FAUSSONE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 février 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 février 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.660 du 2 décembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 5 décembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre,  
le onze mars deux mille quatorze par :

|                 |        |                                    |
|-----------------|--------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | BOLLY, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.